CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.968 du 21 novembre 2001

A.84.256/VI-15.074
A.84.257/VI-15.075

En cause : **La Société coopérative "Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques", (en abrégé IGRETEC)**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Ordre des Architectes représenté par le Conseil national,

ayant élu domicile chez
Me René BÜTZLER, avocat à la
Cour de cassation,
avenue de Villegas 33-34
1083 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par la Société coopérative "Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques" (en abrégé IGRETEC) qui demande l'annulation de "la décision de refus de renouvellement visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande de renouvellement de visa introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 12 mars 1999, et concernant le projet de construction d'une salle omnisports sur le site de la Faculté universitaire de Gembloux";

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par la même requérante IGRETEC qui demande l'annulation de "la décision de refus de renouvellement de visa prise à une date inconnue par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande de renouvellement de visa introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 12 mars 1999, concernant le projet d'extension de l'Ecole «La Gaminerie» à Lessines";

Vu l'arrêt n° 81.876 du 19 juillet 1999 suspendant l'exécution des décisions attaquées;

Vu l'arrêt n° 89.832 du 27 septembre 2000 joignant les causes et rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Fabrice MOURLON BEERNAERT, loco Me René BÜTZLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 81.876 du 19 juillet 1999; qu'il y est fait référence; qu'il convient d'ajouter qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a été saisie d'une nouvelle demande de visas à laquelle elle a fait droit le 8 août 1999;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; que selon elle, le recours a pour objet véritable la reconnaissance du droit subjectif des architectes au service de la requérante à obtenir le renouvellement du visa; que le seul fait que le recours a été introduit par la requérante, et non par ses architectes, ne saurait avoir pour effet de modifier la nature du droit qu'elle estime pouvoir invoquer à l'appui de son recours; que la seule question qui se pose est de savoir si la partie adverse dispose ou non d'un quelconque pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la demande de visas;

Considérant que le présent recours n'a pas pour objet véritable et direct une contestation relative à un droit subjectif; qu'en effet la requérante n'est pas titulaire d'un droit subjectif au renouvellement du visa, seul un architecte pouvant revendiquer ce droit; qu'elle se prévaut d'un intérêt propre, distinct de celui des architectes qui font partie de son personnel, à savoir celui d'obtenir l'annulation du refus de renouveler le visa des architectes à son service aux fins de pouvoir poursuivre son objet social; que la circonstance qu'elle invoque notamment à l'appui de son recours la violation par la partie adverse de l'article 285 du C.W.A.T.U.P. qui fonde précisément le droit de l'architecte à l'obtention du renouvellement du visa, ne suffit dès lors pas à conclure à l'incompétence du Conseil d'Etat; que la requérante ne pourrait d'ailleurs, faute d'être titulaire d'un droit subjectif à l'obtention du visa, espérer obtenir du pouvoir judiciaire un résultat identique, voire même équivalent à celui que lui procurerait l'annulation par le Conseil d'Etat de l'acte attaqué; qu'enfin la requérante n'invoque pas seulement à l'appui de son recours la violation de l'article 285 précité, mais également la violation de l'obligation de motivation et du principe de la confiance légitime; que le déclinatoire de compétence est, pour toutes ces raisons, rejeté;

Considérant que l'arrêt interlocutoire n° 89.832 du 27 septembre 2000 a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur deux questions touchant à la recevabilité des recours, étant, la première, le caractère provisoire ou non du refus litigieux et, la seconde, le

maintien de l'intérêt de la requérante à ses recours compte tenu de l'octroi, en cours de procédure, des visas;

Considérant, quant à la première question, que les visas accordés le 8 août 1999 ne font pas suite aux demandes initiales de renouvellement du 12 mars 1999 mais bien à de nouvelles demandes en ce sens introduites le 8 août 1999; qu'en outre, en vertu de l'article 285, alinéa 4, du C.W.A.T.U.P., la partie adverse n'avait d'autre choix que d'accorder ou de refuser le visa dans les dix jours ouvrables de l'envoi par pli recommandé de l'attestation, intervenu le 12 mars 1999; qu'il s'ensuit que la décision attaquée doit être considérée comme définitive et comme susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; que, quant à la seconde question, la décision du 8 août 1999 d'accorder les visas sollicités n'a pas privé la requérante de son intérêt à poursuivre l'annulation de celle du 22 mars 1999, ne fût-ce que parce que le présent recours s'inscrit dans le cadre d'un contentieux plus vaste qui oppose les parties quant au principe même d'organisation d'un bureau d'études au sein d'une intercommunale, par application de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, qu'un autre recours, semblable à celui-ci, est ainsi actuellement encore pendant au Conseil d'Etat et une plainte a été déposée par la partie adverse auprès du Parquet du chef d'exercice illégal de la profession d'architecte par les fonctionnaires concernés par l'octroi des visas litigieux; que la partie adverse n'aurait, selon la requérante, accordé le renouvellement des visas par sa décision du 8 août 1999 que sous toutes réserves, en exécution de l'arrêt prononcé le 19 juillet 1999; que la partie adverse, dans sa lettre du 30 mars 2001 informant le Conseil d'Etat qu'elle ne déposera pas de dernier mémoire sans pour autant renoncer au bénéfice du mémoire en réponse déjà déposé, ne conteste pas l'existence de ces réserves pas plus d'ailleurs que le maintien de l'intérêt de la requérante; que cet intérêt persiste;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, «du défaut de motivation, de la violation de l'article 285 du Code wallon sur l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et le Patrimoine et de l'excès de pouvoir»; qu'en sa première branche, ce moyen critique l'acte attaqué «en ce que la décision attaquée refuse le renouvellement de visa, pour le motif qu'il n'apparaîtrait pas si les architectes sont chargés à titre personnel des dossiers en cause ou s'ils en ont été chargés pour le compte de l'IGRETEC, alors qu'il ressort très clairement du dossier déposé le 12 mars 1999 pour renouvellement de visa, que les architectes Nadine LEFEVRE et Xavier BERTO

introduisent cette demande de renouvellement de visa dans le cadre des fonctions qu'ils assurent au sein de l'Intercommunale, comme en témoigne la lettre de M. VANIEKAUT, Administrateur - Directeur général d'IGRETEC, du 12 mars 1999 accompagnant le dossier ainsi que les annexes 21 et 22»;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse justifie en substance sa décision par le soi-disant caractère ambigu de la demande de renouvellement de visa qui pouvait, selon elle, lui laisser croire que la demande émanait de fonctionnaires faisant acte d'architecture en dehors de leurs fonctions et qui, pour le cas où il se fût agi de missions d'architecture accomplies par les intéressés dans le cadre de leurs fonctions, paraissait incompréhensible en raison de la biffure sur le formulaire de leur qualité de fonctionnaire au service de la requérante;

Considérant que le moyen est manifestement fondé; que l'examen des pièces produites par les parties à la cause ne laisse subsister aucun doute quant au fait que les architectes fonctionnaires agissaient dans le cadre de leurs fonctions; que la biffure dont la partie adverse fait grand cas n'apparaît sur aucune de ces pièces; que le doute était d'autant moins permis qu'il s'agissait d'une simple demande de renouvellement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions de refus de visas prises en date du 22 mars 1999 par le conseil de la Province de Hainaut de l'Ordre des architectes ensuite de la demande de renouvellement de visas introduite par Monsieur G. Vaniekaut, Administrateur-Directeur général de la requérante, en date du 12 mars 1999, et concernant, d'une part, la construction d'une salle omnisports sur le site de la Faculté universitaire de Gembloux et, d'autre part, l'extension de l'école "la Gaminerie" à Lessines.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt et un novembre deux-mille un par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.